

Note d'information Bourses équatoriennes année scolaire 2021-22

L'établissement peut attribuer des exonérations totales ou partielles sur le montant des pensions mensuelles, pour des familles non françaises rencontrant des difficultés économiques.

1- Attributions des exonérations :

Les exonérations peuvent être accordées pour les élèves à partir de la classe de GS.

Les exonérations ne pourront être accordées pour les deux premières années de scolarisation dans l'établissement.

Les exonérations ne peuvent être accordées que pour trois années scolaires durant la scolarité d'un élève dans l'établissement. Seront prises en compte les exonérations depuis l'année scolaire 2018-19.

Pour les élèves de terminale, une quatrième exonération pourra être accordée de manière exceptionnelle.

Les familles sollicitant une exonération doivent déposer un dossier qui sera examiné par une commission mixte. Il peut être téléchargé sur le site internet du lycée.

2- Dépôts des dossiers :

Les dossiers pour l'année Scolaire 2021-2022, accompagnés de toutes les pièces justificatives, doivent être impérativement envoyés par voie électronique à l'administration pour le 12 mars 2021.

Les dossiers seront examinés par la commission mixte qui se réunira entre le 10 et le 14 mai 2021 Les familles seront informées du résultat la semaine suivante.



Aucun nouveau dossier ne pourra être déposé après la rentrée, sauf cas de changement justifié de la situation économique de la famille.

3- Documents à remettre :

- 1- Lettre de demande (indiquant les motifs de la demande).
- 2- Formulaire de demande de bourse.
- 3- Certificat d'état civil: acte de mariage, de divorce, de décès,...
- 4- Dans le cas où l'autorité parental a été confiée à une autre personne: copie du jugement,
- 5- Certificat de handicap d'un enfant ou membre de la famille à charge et dépenses annuelles,
- 6- Certificat de propriété émis par le registre de la propriété ou la municipalité de Quito.
- 7- En cas d'hypothèque: certificat de l'IESS ou autre institution financière.
- 8- Pour les locataires: copie de la dernière quittance de loyer, copie de la dernière facture de charges locatives.
- 9- Pour les propriétaires: joindre copie des actes.
- 10- Certificat de possession ou non possession d'un véhicule émis par l'ANT.
- 11- Copie des pièces d'identités des parents.
- 12- Passeport des membres de la famille.
- 13- Déclaration à l'IESS si employé domestique.
- 14- Copie des factures de trois services de bases (peut inclure internet et le téléphone portable).
- 15- Relevés de comptes des trois derniers mois.
- 16- Détail des pensions alimentaires.

EMPLOYÉS :

- 17- Fiches de payes des 3 derniers mois des deux parents ou représentants légaux ou certificat de l'employeur indiquant les revenus de l'année précédent la date de la demande.
- 18- Déclaration de l'impôt sur le revenu.

PROFESSION LIBERALE OU INDÉPENDANTE :

- 19- Copie du RUC / RISE.
- 20- Déclaration d'impôt sur le revenu (Formulaire du SRI).
- 21- Déclarations de TVA (mensuelles ou semestrielles, selon le cas).

SANS EMPLOI :

- 22- Certificat du service des impôts.
- 23- Acte de licenciement du dernier emploi.

RETRAITÉ :

- 24- Certificat de pension de l'IESS.

NOTE : Le dossier doit inclure les documents des deux conjoints.

Dans le cas où un parent divorcé ou séparé vit avec un autre conjoint, les documents concernant cette personne devront également être joints.

Dans le cas d'un changement important de situation dans l'année en cours, la famille devra présenter les justificatifs du changement (acte de licenciement, fiches de payes, certificats médicaux, etc.).

NOTE :

Les familles qui bénéficient d'une bourse pour l'année scolaire 2021-2022 doivent être à jour avec les pensions jusqu'en juin 2021, dans le cas contraire la bourse ne pourra être maintenue.

De même, les familles bénéficiant d'une bourse pour l'année scolaire 2021-2022 et qui ont un accord de paiement de pension, doivent également être en règle avec cet accord.

Extrait du règlement financier :

« **Article 11 – Exonérations pour enfants non Français sur critères économiques** – De la classe de GS (1^{er} de básica) et jusqu'aux classes de Terminales (3^{er} año de bachillerato), une exonération totale ou partielle des droits mensuels de scolarité peut être accordée aux familles qui rencontrent des difficultés financières passagères et uniquement pour l'année scolaire en cours.

Les familles n'ayant pas respecté les termes d'un échéancier de paiement établi conformément à l'article 16 ci-dessous, ne sont pas éligibles aux exonérations sur critères économiques.

Les familles constituent un dossier de demande dont la liste des pièces leur est communiquée par le lycée.

La situation financière de la famille est examinée de manière anonyme par une commission mixte composée du proviseur, du recteur équatorien, du proviseur adjoint, du directeur du primaire, du directeur administratif et financier, d'un représentant de la fondation culturelle La Condamine, du président du conseil des étudiants, de deux représentants du personnel et deux représentants des parents d'élèves.

Si elle le juge nécessaire, la commission pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile et organiser, en accord avec la famille, une visite au domicile de l'élève.

Les familles peuvent solliciter une exonération à partir de la troisième année de scolarisation de l'élève dans l'institution. Pendant les deux premières années de scolarité, aucune exonération ne pourra être accordée, quelle que soit la classe dans laquelle l'élève est entré à l'école.

L'exonération accordée est limitée à trois années scolaires durant la scolarité d'un élève. Seront prises en compte les exonérations accordées depuis l'année scolaire 2018-19.

Pour les élèves en classe de terminale, une quatrième exonération pourra être accordée de manière exceptionnelle.

Au cours de l'année scolaire, la commission pourra solliciter des informations complémentaires ou avec l'accord de la famille, une visite au domicile de l'élève afin de vérifier la situation économique de la famille. En cas de refus, la commission pourra suspendre l'exonération accordée à compter de la date du refus exprimé par la famille.

Article 12 – Réunion de la commission mixte – La commission mixte se réunit sur convocation du proviseur pour examiner chaque dossier d'exonération présenté :

- 1) au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'inscription, afin de permettre aux familles de prendre d'autres dispositions en cas de rejet de leur demande. Les familles dont les enfants sont scolarisés au lycée en 2020-2021 doivent obligatoirement présenter leur demande pour l'année 2021-2022 lors de cette commission ;
- 2) au début de l'année scolaire pour examiner les dossiers ajournés lors de la première commission ou en cas de changement dûment justifié de la situation familiale ;
- 3) à la demande du proviseur pour examiner toute situation particulière ou nouvelle.

Article 13 – Annulation de l'exonération – Le Proviseur pourra suspendre ou annuler l'exonération accordée par la commission mixte dans les cas suivants:

- 1) Si une famille, bénéficiaire de cette exonération, a un retard de plus d'un mois dans le paiement des droits de scolarité restant à sa charge, le Proviseur pourra annuler l'exonération accordée par la commission mixte pour une mensualité.

En cas de récidive, l'exonération allouée pourra être annulée, dans les mêmes conditions pour le restant de l'année scolaire.

- 2) Si l'élève n'obtient pas des résultats scolaires suffisants ou s'il ne respecte pas les dispositions disciplinaires de l'établissement, le Proviseur pourra annuler l'exonération accordée par la commission mixte. »